

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER****RÉF : N° 2024-278-PB
(24-186)****En date du 29.04.2024****TROC 'AZA
ESPLANADE DE MILLIANE
DU 10 AU 12 MAI 2024****CIRCULATION****STATIONNEMENT
DU 10 MAI 2024 A 00HEURE
AU 12 MAI 2024 A 20 HEURES****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération 4-6 en date du 28.06.2022 traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

Considérant la demande de l'association **AZ AMICALE**, représentée par monsieur Jean-Philippe MONTIEL, en vue d'organisée la manifestation dénommée **TROC'AZA 2024** devant se dérouler du **10 au 12 mai 2024, Esplanade de Milliane,**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE :**Annule et remplace l'arrête N°163****ARTICLE 1 : OBJET**

L'association **AZAMICALE** est autorisée à organiser sa manifestation dénommée **TROC'AZA 2024**, sur Esplanade de Milliane

ARTICLE 2 : DURÉE

L'organisateur est tenu de réaliser et de terminer sa manifestation **du 10 au 12 mai 2024 inclus**, et de respecter les horaires suivants, de **08h00 à 18h00**.

Les structures destinées à la manifestation sont mises en place à partir du **06 mai 2024**, les structures sont déposées au plus tard le **17 mai 2024**.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- L'organisateur a en charge le contrôle du respect des règles édictées dans le présent arrêté. En cas de difficultés celui-ci se rapproche des autorités présentes sur le site ou en contactant le 17.

- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation de l'animation n'apportent ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire d'afficher la présente autorisation à chaque extrémité de la zone d'intervention.

- Obligation est faite au pétitionnaire de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples non exhaustifs) sur la voie publique, sous peine de se voir appliquer

les pénalités et amendes règlementaires.

-Le cas échéant il sera demandé au pétitionnaire de présenter une attestation précisant la date et l'heure de passage du SPECTOM qui assure l'enlèvement des dépôts.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De parfaitement sécuriser la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires au moyen de matériels de sécurité adéquat. Exemple non exhaustif : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaire la zone d'intervention soit parfaitement sécurisée et visible de tous les usagers de la voie publique.
- De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique. Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

- Du 10 mai 2024 à 6heures au 12 mai 2024 à 20heures la circulation de tous véhicules est strictement interdite et considérée comme gênante, allées 2 et 3 Esplanade de Milliane. (Sauf véhicules de l'organisation)
- Du 10 au 12 mai 2024 la circulation s'effectue en sens unique (voir plan en annexe, avec flèches bleues)
 - Entrée sur l'esplanade de Milliane s'effectue par la voie de circulation allée 3 côté GAMVERT.
 - La circulation s'effectue en sens unique sur les allées 1,2 et 3
 - La sortie du parking esplanade de Milliane s'effectue allée n°2
- Les présentes dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux services de secours et aux forces de l'ordre, à cet effet les implantations de structures garantissent le libre passage de ces véhicules, aucun obstacle ne doit interdire ou ralentir le déplacement en urgence de ceux-ci.

ARTICLE 4.2 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

- Du 10 mai 2024 à 00heure au 12 mai 2024 à 20 heures le stationnement de tous véhicules est strictement interdit et considéré comme gênant sur les allées 2 et 3 Esplanade de Milliane, (Sauf véhicules de l'organisation).

ARTICLE 5 : SÛRETE

L'organisateur a l'obligation de désigner un responsable de la sécurité et de communiquer ses coordonnées aux forces de l'ordre et aux secours.

Enfin de protéger les lieux contre toute intrusion d'un véhicule bélier, la mairie met en place une série de blocs en béton sur une partie du site. Conformément à ce qui a été convenu lors de la visite, l'organisateur a l'obligation de compléter ce dispositif anti-intrusion en positionnant des véhicules tout autour du site, de façon à réaliser une ceinture étanche.

Il doit conserver des accès au secours et forces de l'ordre. Le cas échéant, il doit être en mesure de déplacer dans l'urgence ces véhicules.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de police, destinée à matérialiser le dispositif des articles précédents, est fournie, mise en place par les Services Techniques Municipaux **AUX PLUS TARD LE 6 mai 2024**

La signalisation réglementaire de la manifestation est entretenue puis repliée par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et **l'association AZ AMICALE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de **l'exécution du présent arrêté**.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication dans le recueil des actes de la Commune, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Commandant de Police Chef de la Police de Pamiers,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur MONTIEL représentant l'association AZ AMICALE.

Copie pour information :

Maison des Associations,
Accueil hôtel de ville,
Monsieur le Commandant le Centre de Secours de Pamiers
Cabinet du maire,

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt-neuf avril deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.



Annexe

